

FEDERATION FRANCAISE DU SPORT BOULES



REGLEMENT DISCIPLINAIRE



(Adopté par l'assemblée générale du 15 mars 2008 et modifié par celle du 20 mars 2010)

PREAMBULE

ARTICLE 1^{er}

Le présent règlement, établi conformément à l'article 10-2 (4^{ème} alinéa) des statuts de la F.F.S.B. remplace le règlement du 3 septembre 1994 relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet du règlement particulier en date du 12 janvier 2002.

===== TITRE 1^{er} : ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES =====

SECTION I : Les organes disciplinaires

ARTICLE 2

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations affiliées à la fédération et à l'ensemble des ses licenciés sont prononcées par les organismes suivants de la F.F.S.B. :

Organismes de première instance:

- . un Conseil Départemental de 1^{ère} instance dans chaque Comité bouliste sportif (Rhône-Alpes et Saône et Loire),
- . un Conseil Régional de 1^{ère} instance dans chaque Comité bouliste régional (sauf Rhône-Alpes),
- . un Conseil National de 1^{ère} instance

Dispositions adoptées par l'assemblée générale du 15 mars 2008 pour application à compter des assemblées générales électorales 2008 des CBD CBR.

Organisme d'appel: . un Conseil National d'appel.

SECTION II : Compétences des organes disciplinaires

ARTICLE 3

3-1 - *Les Conseils Départementaux et Régionaux de Discipline de 1^{ère} instance* visés ci-dessus jugent, en premier ressort :

- les licenciés de la F.F.S.B., y compris les jeunes, à l'exception des joueurs et joueuses de 1^{ère} Division ou de Haut Niveau National,
- les managers participant aux épreuves organisées sur leur territoire par les comités sportifs ou régionaux,
- les organisateurs de compétitions départementales et régionales, les arbitres départementaux et régionaux et les dirigeants des groupements sportifs (ASB – ESB – CFB) ayant commis des fautes sur le territoire de leur comité sportif ou CBR.

Le Conseil compétent est celui sur le ressort géographique duquel les faits incriminés se sont produits quelque soit le groupement sportif d'appartenance (A.S.B. - E.S.B. - C.F.B.) de la personne en cause.

3-2 - *Le Conseil National de Discipline de 1^{ère} instance* juge, en premier ressort les fautes commises par :

- les joueurs et joueuses de 1^{ère} Division et de Haut Niveau National,
 - . les joueurs, joueuses et managers des équipes disputant des compétitions officielles nationales ou internationales, (phases interrégionales ou nationales pour les compétitions officielles nationales),
 - . les organisateurs de toutes ces compétitions,
 - . les arbitres nationaux et internationaux français,
 - . les membres des Comités Directeurs des Comités Boulistes Régionaux et départementaux,
 - . les membres du Bureau Fédéral et du Comité Directeur de la F.F.S.B.,
 - . les Associations Sportives en infraction avec les règlements ou décisions de la F.F.S.B.

3-3 - Les infractions aux Règlements Fédéraux commises simultanément par des licenciés de catégories différentes sont de la compétence du Conseil de Discipline de 1^{ère} instance appelé à juger les licenciés de la catégorie la plus élevée.

3-4 - Toute faute disciplinaire commise par un licencié, que ce soit en compétition ou hors compétition, pour laquelle il n'a pas été prévu expressément la compétence du Conseil de Discipline de 1^{ère} instance, sera jugée par le Conseil Départemental ou régional de Discipline du département ou de la région où cette faute a été constatée.

Le Conseil Départemental ou régional de discipline reçoit donc une compétence de droit commun en matière disciplinaire.

3-5 – *Le Conseil National de Discipline d'Appel* juge, en dernier ressort, tous les recours effectués contre les décisions prises en premier ressort par les Conseils Disciplinares Départementaux, Régionaux et National de 1^{ère} instance.

3-6 – **Les sanctions disciplinaires** ne sont applicables qu'aux associations affiliées à la F.F.S.B., aux membres licenciés de ces associations et aux membres licenciés à titre individuel de la F.F.S.B.

SECTION III : Dispositions communes aux organes disciplinares de 1^{ère} instance et d'appel

ARTICLE 4

Chacun des organes visés à l'article 2 se compose de *cinq membres* choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes du niveau considéré.

Des suppléants au nombre maximum de 3 peuvent être choisis.

Le président de la F.F.S.B. ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire, le président d'un C.B.R. ne peut être membre d'un conseil régional et le président d'un C.B.D. ne peut être membre d'un conseil départemental.

Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

Les membres des organes disciplinares ne peuvent être liés à la fédération (pour les membres des organes disciplinares nationaux) ou au C.B.R. (pour les membres des organes disciplinares régionaux) ou au C.B.D. (pour les membres des organes disciplinares départementaux) par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à 4 ans.

Les membres des organes disciplinares et leur président sont désignés par le comité directeur de la F.F.S.B. pour les organes nationaux, par le comité directeur du C.B.R. pour les organes régionaux et par le comité directeur du C.B.D. pour les organes départementaux.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé présent à la séance.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 5

Les organes disciplinares de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président et qui peut ne pas appartenir à cet organe.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

ARTICLE 6

Les débats devant les organes disciplinares sont publics. Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

ARTICLE 7

Les membres des organes disciplinares ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

ARTICLE 8

Les membres des organes disciplinares et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des pouvoirs du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

SECTION IV : Pouvoirs des arbitres et délégués - Mesures conservatoires

ARTICLE 9

En cours de compétitions les arbitres et les délégués désignés disposent du pouvoir de sanctionner les joueurs et équipes dans les cadres respectifs des articles 5 à 16 du R.T.I. et de la Réglementation Sportive propre à ces compétitions.

Ils ont l'obligation de rédiger un rapport des irrégularités graves constatées aux fins de saisine éventuelle de l'organisme disciplinaire compétent.

Ils disposent par ailleurs, à titre conservatoire, du pouvoir de conserver la licence des joueurs et équipes impliqués dans des incidents particulièrement graves, voies de fait, coups et blessures, fraudes établies, abandon de compétition non justifié.

Dans de tels cas la (ou les) licence (s) devront être jointe (s) au rapport adressé dès le lendemain au président du CBD sur le territoire duquel la faute a été commise, sauf s'il s'agit d'une compétition officielle nationale ou interrégionale auquel cas, le rapport est transmis directement à la F.F.S.B.

ARTICLE 10

Les autorités investies du pouvoir d'engager les poursuites disciplinaires, conformément aux dispositions de l'article 11, ont le pouvoir de suspendre à titre conservatoire un licencié incriminé avant traduction devant le Conseil de Discipline compétent lorsque sont reprochés des voies de fait, coups et blessures et fraudes avérées.

La suspension provisoire comporte le retrait de la licence effectué par le C.B.D. d'appartenance du licencié fautif.

SECTION V : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

ARTICLE 11

Les poursuites disciplinaires sont engagées:

- par le président du C.B.D. sur le territoire duquel la faute a été commise, *sauf dans les cas suivants :*
- par le président de la F.F.S.B. si les faits se sont déroulés à l'occasion d'une compétition ou manifestation nationale ou interrégionale officielle ;
- par le président du C.B.R. si les faits se sont déroulés à l'occasion d'une compétition ou manifestation régionale officielle.

ARTICLE 12

Les Conseils de Discipline, à tous niveaux, doivent être saisis dans les plus brefs délais des fautes commises par les licenciés ressortant de leur compétence et explicitées par des déclarations ou des rapports émanant :

- des arbitres ou délégués aux compétitions,
- des dirigeants fédéraux à chacun des échelons de la F.F.S.B. (A.S., E.S.B., Secteur, C.B.D., C.B.R., Comité Directeur et Bureau Fédéral).

Les membres licenciés de la F.F.S.B. et les autorités civiles et sportives qui constatent des fautes commises à l'occasion de manifestations organisées par ou sous l'égide de la F.F.S.B. en informent les responsables fédéraux compétents pour suite à donner.

ARTICLE 13 : PROCEDURE SIMPLIFIEE.

Si l'infraction reprochée ne consiste pas en des vols ou abus de biens sociaux, voies de fait, coups et blessures, fraudes, abandon injustifié de compétition ou manquement marqué aux règles usuelles de l'éthique et de la morale sportive, les autorités visées à l'article 11 saisissent directement le président de l'organe disciplinaire de 1^{ère} Instance compétent. *Dans ce cas, l'affaire est dispensée d'instruction ...*

Ces autorités vérifient que le libellé de la déclaration ou du rapport contient suffisamment d'éléments permettant au Conseil de se prononcer en toute connaissance de cause. A défaut un complément d'informations est exigé.

Le dossier complet de l'affaire avec les pièces répertoriées est transmis le plus rapidement possible au président du Conseil de Discipline de 1^{ère} Instance compétent en application de l'article 3, dans toute la mesure du possible, dans la huitaine qui suit.

ARTICLE 14 : PROCEDURE AVEC INSTRUCTION.

Les dossiers relatifs aux infractions suivantes: vols ou abus de biens sociaux, voies de fait, coups et blessures, fraudes, abandon injustifié de compétition ou manquement marqué aux règles usuelles de l'éthique et de la morale sportive, *doivent faire l'objet d'une instruction* par un représentant de la Fédération, du Comité Régional ou du Comité Départemental.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par une radiation prononcée par le comité directeur investi du pouvoir de désignation.

Elles reçoivent délégation respectivement du président de la F.F.S.B., du président du C.B.R., du président du C.B.D. pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

[Elles sont saisies de leur mission par le Président de l'organe disciplinaire chargé de statuer.](#)

ARTICLE 15

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoqués par le président du conseil de discipline compétent ou la personne qu'il mandate à cet effet devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire (par voie d'huissier ou par remise en mains propres avec décharge...), quinze jours au moins avant la date de la séance. Copie pour information est adressée aux Présidents de l'A.S.B., du Secteur, du C.B.D. et du C.B.R. de l'incriminé.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

[Dans tous les cas, il est tenu au règlement de ses frais de déplacements et de séjour et de ceux de ses assistants et témoins éventuels.](#)

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la fédération chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

ARTICLE 16

Lorsque l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en application de l'article 14, le représentant de la fédération ou du C.B.R. ou du C.B.D. chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire compétent. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

ARTICLE 17

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 15, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée du report ne peut excéder vingt jours.

ARTICLE 18

Lorsque, en application de l'article 13 l'affaire a été dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le représentant de la fédération ou du C.B.R. ou C.B.D. chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

ARTICLE 19

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération ou du C.B.R. ou C.B.D. chargé de l'instruction.

Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les conditions définies à l'article 15 par le président de l'organe disciplinaire l'ayant prononcé ou la personne qu'il mandate à cet effet. Les présidents de C.B.R. et C.B.D. doivent adresser sans délai les décisions prises dans leur circonscription au président de la F.F.S.B. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

ARTICLE 20

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 17, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

SECTION VI : Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

ARTICLE 21

La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé sanctionné ou le président de la F.F.S.B. ou du comité bouliste auquel appartient le conseil de discipline ayant statué en 1^{er} ressort, dans un délai de 15 jours à compter de la première présentation par la poste de la notification de la décision. Ce délai est porté à un mois dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association est situé hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

ARTICLE 22

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe « du contradictoire » (20.08.04).

Le président désigne, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 15 à 19 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel, à l'exception de la dernière phrase du 4^{ème} alinéa de l'article 19.

ARTICLE 23

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation [prévue par les dispositions de la Section II du Chapitre Ier du Titre IV du Code du Sport \(articles R 141-5 à 141-25\)](#).

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

ARTICLE 24

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée sur la revue fédérale « Sport-Boules Magazine ».

L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 25

Les sanctions applicables sont :

- 1° Des pénalités sportives : déclassement, disqualification et suspension de terrain.
- 2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
 - l'avertissement ;
 - le blâme ;
 - la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;

- des pénalités pécuniaires: lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police;
- le retrait provisoire de la licence ;
- la radiation.

3° L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée « ou complétée » (20.08.04), avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

Un barème indicatif des sanctions est annexé au présent règlement.

~~Les pénalités pécuniaires prévues ci-dessus peuvent concerner notamment la mise à la charge d'un licencié pour lequel une suspension ferme a été infligée de tout ou partie des frais de gestion de la séance du Conseil de Discipline concerné (indemnisation, séjour et déplacements des membres du Conseil inclus).~~

ARTICLE 26

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

ARTICLE 27

Les sanctions prévues à l'article 25, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 25.

Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

ARTICLE 28

Les sanctions infligées par les Conseils de 1^{ère} Instance n'ayant pas fait l'objet d'un appel sont publiées dans la revue fédérale « Sport-Boules Magazine ».

Toutes les décisions infligées par les Conseils de Discipline de la F.F.S.B. sont portées à la connaissance des fédérations affinitaires dans les conditions prévues par les conventions liant ces dernières à la F.F.S.B.

ARTICLE 29

Le présent règlement disciplinaire a été adopté lors de l'assemblée générale de la F.F.S.B. tenue à Villeurbanne le 15 mars 2008, puis modifié par l'assemblée générale du 20 mars 2010 tenue à Lyon.

A Lyon le 20 mars 2010

Le Secrétaire Général,

Le Président de la F.F.S.B.,

Roger PARMENTIER

Jean-Claude POYOT



FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT BOULES

Barème indicatif des sanctions disciplinaires AG 10 mars 2007

PREAMBULE

Le présent barème établit un panel de sanctions disciplinaires pouvant être prises par les différents Conseils de discipline (départementaux, régionaux ou nationaux, de première instance ou d'appel), et ce conformément au règlement disciplinaire de la F.F.S.B., outre les pénalités sportives pouvant être prises sur le terrain par l'arbitre ou le délégué, chargé du bon déroulement d'une compétition bouliste.

Ces sanctions sportives sont applicables aux associations affiliées à la F.F.S.B., aux membres licenciés de ces associations et aux membres licenciés à titre individuel à la F.F.S.B. Pourront ainsi être sanctionnées les fautes commises aussi bien sur l'aire de jeu qu'en dehors.

Quant à la détermination des sanctions, il sera tenu compte de la réalité des faits, de la gravité de la faute (première faute, circonstances atténuantes, récidive, circonstances aggravantes), mais aussi de l'ensemble des circonstances de fait entourant l'incident, afin que la proportionnalité de la sanction par rapport à la faute soit garantie.

Enfin, tout licencié sanctionné disciplinairement pourra se voir condamné au surplus, au paiement de tout ou partie des frais occasionnés par l'ensemble de la procédure disciplinaire. Cette décision et son étendue seront laissés à l'appréciation du(des) conseil(s) de discipline concerné(s).

Joueurs

1. Fraudes

- Inscription à plusieurs compétitions figurant simultanément au calendrier : Non attribution des points et interdiction de jouer durant 15 jours.
- Refus de présentation de licence : Disqualification immédiate de l'équipe et suspension de 1 à 3 mois du joueur fautif.
- Equipe irrégulièrement constituée ou modifiée en cours de partie : Disqualification immédiate de l'équipe et suspension de 3 à 6 mois des joueurs fautifs.
- Volonté manifeste de ne pas respecter les règlements technique et sportif ou de commettre volontairement, malgré les observations de l'arbitre, des fautes en cours de partie (arrêt d'un objet : boule ou but, obstacles placés sur le parcours d'un objet, modification d'horaire etc...) : Disqualification et blâme à suspension de 1 à 6 mois des joueurs fautifs.
- Défaut de participation à une compétition officielle et obligatoire sans raison majeure et justifiée : Blâme à suspension de 1 à 6 mois.
- Equipe ou joueur ne défendant pas ses chances ou ne terminant pas volontairement la compétition : Blâme à suspension de 1 à 6 mois.
- Licence obtenue sans demande de mutation ou par mutation irrégulière : Suspension de 3 à 6 mois et maintien dans l'association sportive quittée en fin de sanction.

- Fraude sur la catégorisation : Suspension de 3 à 6 mois et maintien dans la catégorie objet de la fraude lors de la demande de licence.
- Participation à un concours interdit : Suspension de 6 mois à 1 an.
- Détention de plusieurs licences, y compris à l'étranger : Suspension de 6 mois à 2 ans.
- Participation à une compétition avec une licence appartenant à un tiers : Suspension de 1 an à 3 ans.

2. Indiscipline

- Attitude ou comportement incorrect dans le cadre de la pratique du Sport-Boules : Suspension de 1 à 6 mois du licenciés fautif.
- Critique publique excessive ou harcèlement des dirigeants : Suspension de 3 à 6 mois.
- Comportement incorrect ou systématiquement hostile envers un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel : Blâme à suspension de 1 à 6 mois.

3. Violences

- Menaces entre licenciés : Suspension de 3 à 6 mois.
- Menaces envers un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel : Suspension de 3 mois à 1 an.
- Violences légères (bousculades, crachats...) envers un joueur : Suspension de 6 mois à 1 an.
- Violences légères (bousculades, crachats...) envers un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel : Suspension de 6 mois à 2 ans.
- Coups et blessures n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail à l'encontre d'un joueur : Suspension de 1 an à 3 ans.
- Coups et blessures n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail à l'encontre d'un arbitre, d'un dirigeant, d'un organisateur ou de tout officiel : Suspension de 2 à 5 ans.
- Coups et blessures ayant entraîné au minimum une incapacité totale de travail à l'encontre d'un joueur : Suspension de 3 ans à radiation.
- Coups et blessures ayant entraîné au minimum une incapacité totale de travail à l'encontre d'un arbitre, d'un dirigeant, d'un organisateur ou de tout officiel : Suspension de 5 ans à radiation.

4. Non règlement des cotisations dues

- Mise en demeure de s'acquitter du montant dû ; à défaut d' pénalité pécuniaire du double de ce montant à radiation.

Managers

1. Fraudes :

- Non présentation sans motif valable à une compétition pour laquelle il a été désigné : Suspension de 1 à 6 mois.

2. Indiscipline :

- Comportement incorrect au cours d'une compétition pour laquelle il a été désigné (envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur, une personnalité ou tout officiel) : Expulsion de la compétition et suspension de 3 mois à 3 ans.

3. Violences :

- Menaces envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel : Suspension de 3 mois à 1 an.
- Violences légères (bousculades, crachats...) envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout autre officiel : Suspension de 6 mois à 2 ans.
- Coups et blessures n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail à l'encontre d'un joueur, d'un arbitre, d'un dirigeant, d'un organisateur ou de tout officiel : Suspension de 1 an à 5 ans.
- Coups et blessures ayant entraîné au minimum une incapacité temporaire de travail à l'encontre d'un joueur, d'un arbitre, d'un dirigeant, d'un organisateur ou de tout officiel : Suspension de 5 ans à radiation.

Arbitres

1. Fraudes

- Non respect de la tenue vestimentaire exigée : Blâme à suspension de 1 à 6 mois.
- Non présentation sans motif valable à une compétition pour laquelle il a été désigné : Blâme à suspension de 1 à 6 mois.

2. Indiscipline

- Comportement incorrect au cours d'une compétition pour laquelle il a été désigné (envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel : Blâme à suspension de 3 mois à 3 ans.

3. Violences

- Menaces envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel : Suspension de 3 mois à 1 an.
- Violences légères (bousculades, crachats...) envers un joueur, un arbitre, un dirigeant ou tout officiel : Suspension de 6 mois à 2 ans.
- Coups et blessures n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail à l'encontre d'un joueur, d'un arbitre, d'un dirigeant ou de tout officiel : Suspension de 1 an à 5 ans.
- Coups et blessures ayant entraîné une incapacité totale de travail à l'encontre d'un joueur, d'un arbitre, d'un dirigeant ou de tout officiel : Suspension de 5 ans à radiation.

4. Non règlement des cotisations dues

- Mise en demeure de s'acquitter du montant dû ; à défaut d'exécution, pénalité pécuniaire du double de ce montant à radiation.

Dirigeants

1. Fraudes :

- Manquement aux règlements ou décisions de la F.F.S.B : Blâme à suspension de 1 mois à 1 an.

2. Indiscipline :

- Comportement incorrect envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel : Suspension de fonction de dirigeant de 1 à 2 ans.
- Comportement incorrect ou attitude systématiquement hostile à un dirigeant F.F.S.B. d'un niveau supérieur : Suspension et retrait de licence de 1 à 5 ans.
- Manquement aux règles usuelles de la bienséance envers des édiles ou des personnalités : Suspension de fonction et retrait de licence de 2 à 6 ans.

3. Violences :

- Menaces envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel : Suspension de 3 mois à 1 an.

- Violences légères (bousculades, crachats...) envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel : Suspension de 6 mois à 2 ans.
- Coups et blessures n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail à l'encontre d'un joueur, d'un arbitre, d'un dirigeant, d'un organisateur ou de tout officiel : Suspension de 1 à 5 ans.
- Coups et blessures ayant entraîné au minimum une incapacité totale de travail à l'encontre d'un joueur, d'un arbitre, d'un dirigeant ou de tout officiel : Suspension de 5ans à radiation.

4. Non règlement des cotisations dues :

- Mise en demeure de s'acquitter du montant dû ; à défaut d'exécution, pénalité pécuniaire du double de ce montant à radiation.

Associations sportives et organisateurs de compétitions

1. Fraudes

- Compétitions irrégulières : Interdiction d'organiser des compétitions l'année suivante.
- Annulation sans accord préalable d'une compétition inscrite au calendrier : Interdiction d'organiser toute compétition sportive l'année suivante.
- Maintien d'une compétition interdite : Suspension de l'association sportive organisatrice de 1 à 2 ans.
- Non respect du règlement administratif ou financier : Blâme à suspension de 1 à 2 ans.

2. Non règlement des cotisations ou participations financières dues :

- Mise en demeure de s'acquitter du montant dû ; à défaut d'exécution, pénalité financière du double de ce montant à radiation.

Membres honoraires, d'honneur ou bienfaiteurs

1. Indiscipline

- Attitude ou comportement incorrect dans le cadre de la pratique du Sport Boules : Suspension de 1 à 6 mois pour le licencié fautif. Disqualification de l'équipe s'il y a lieu.
- Critique publique excessive ou harcèlement des dirigeants : Suspension de 3 à 6 mois.
- Comportement incorrect ou systématiquement hostile envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel : Blâme à suspension de 3 à 6 mois.

2. Violences

- Menaces envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel : Suspension de 3 mois à 1 an.
- Violences légères (bousculades, crachats...) envers un joueur, un arbitre, un dirigeant, un organisateur ou tout officiel : Suspension de 6 mois à 2 ans.
- Coups et blessures n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail à l'encontre d'un joueur, d'un arbitre, d'un dirigeant, d'un organisateur ou de tout officiel : Suspension de 1 à 5 ans.
- Coups et blessures ayant entraîné au minimum une incapacité totale de travail à l'encontre d'un joueur, d'un arbitre, d'un dirigeant ou de tout officiel : Suspension de 5ans à radiation.

3. Non règlement des cotisations dues :

- Mise en demeure de s'acquitter du montant dû ; à défaut d'exécution, pénalité financière du double de ce montant à radiation.

Violences collectives

- Bagarres répétées ou générales entre joueurs : Suspension de 3 mois à 3 ans et/ou déroulement des compétitions à huit clos et/ou sanction financière.
- Envahissement de l'aire de jeu ou des vestiaires par des joueurs, des dirigeants ou des spectateurs : Suspension de 3 mois à 3 ans et/ou déroulement des compétitions à huit clos et/ou sanction financière.
- Jets d'objets sur l'aire de jeu : Suspension de 6 mois à 3 ans et/ou déroulement des compétitions à huit clos et/ou sanction financière.
- Introduction et/ou utilisation de feux de Bengale, de fumigènes et de tout article pyrotechnique, pétards, pots de fumée et de tous engins déclenchés par flamme ou système d'allumage : Suspension de 6 mois à 5 ans et/ou déroulement des compétitions à huit clos et/ou sanction financière.

Atteintes À l'intérêt supérieur du Sport Boules

- Blâme à radiation et/ou sanction pécuniaire.

Tout manquement par un licencié (personne physique ou morale), à l'éthique et à la déontologie sportive, à la loyauté, au fair-play, à la morale, à l'honneur ou à la probité.

La tenue de propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires, racistes ou xénophobes à l'égard d'un autre licencié.

Tout comportement de nature à porter atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du Sport Boules ou de la Fédération.